

# **VD\_OMNI AF.2005.0003 vom 23. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2005.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2005.0003)

FR: VD\_OMNI AF.2005.0003 du 23 novembre 2005

IT: VD\_OMNI AF.2005.0003 del 23 novembre 2005

## **Regeste**

GINDROZ/Commission de classification du SAF de Sugnens, Commission de classification du SAF de Sugnens, Comité de direction du SAF de Sugnens, EHRAT, JATON-WAGNIERES | La loi ne prescrit pas que les terres doivent être rapprochées dans le nouvel état. Il est toutefois conforme aux principes légaux en matière de remaniement parcellaire de s'efforcer de réduire au minimum les trajets entre le centre d'exploitation et les parcelles. Examen du respect de l'égalité de traitement dans le regroupement des terres autour des centres d'exploitation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme indiqué en cours d'instruction, le recours déposé par le propriétaire Jean-Pierre Ehrat n'est pas recevable faute de paiement de l'avance de frais. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les conclusions prises dans ce recours.

### **E. 2**

Cette nouvelle répartition des terres se fonde en général sur une nouvelle mensuration technique de tout ou partie du périmètre. Les surfaces obtenues résultent des documents techniques du remaniement parcellaire; elles pourront subir des modifications lors de l'introduction de la nouvelle mensuration parcellaire qui doit suivre le remaniement parcellaire. Comme la jurisprudence le rappelle régulièrement (v. p. ex. AF.1995.0037 du 30 avril 1996), la procédure de remaniement est destinée, de par son but, à améliorer la situation de tous les propriétaires. Il est certes inévitable que le remaniement entraîne aussi pour eux quelques inconvénients, mais dans l'ensemble, la situation doit être améliorée. Le regroupement des terres, exigé par l'art. 55 al. 1 lit. b LAF, est l'objectif principal du remaniement parcellaire et doit être réalisé, le cas échéant, en faisant abstraction de la localisation des terres dans l'ancien état. La loi ne prescrit pas que les terres doivent être rapprochées dans le nouvel état. Il est toutefois conforme aux principes légaux en matière de remaniement parcellaire de s'efforcer de réduire au minimum les trajets entre le centre d'exploitation et les parcelles (RDAF 1982, 311, spécialement p. 312). L'autorité cantonale doit aussi veiller à une répartition équitable entre les membres du syndicat, dans la mesure du possible, des bénéfices et des risques de l'opération de remaniement: c'est là une exigence qui découle du principe constitutionnel de l'égalité de traitement. Ce principe, qui n'a en général qu'une portée relative en matière d'aménagement du territoire (cf. ATF 119 Ia 21, ATF 116 Ia 195 consid. 3b, 114 Ia 257 consid. 4a), a un poids plus important dans le domaine des améliorations foncières, où les investissements des collectivités publiques créent des plus-values substantielles (ATF 119 Ia 21). En l'espèce, l'examen des plans d'estimation figurant au dossier ainsi que l'inspection locale à laquelle a procédé le tribunal ont permis de constater que les terrains dont l'attribution est litigieuse sont dans l'ensemble

de qualité équivalente. En effet, même si le terrain situé à l'est et au nord du village n'est pas parfaitement plat, on ne se trouve pas en présence de pentes pouvant gêner la culture et il n'y a pas non plus de différences de nature du sol susceptibles de déséquilibrer sensiblement l'attribution des terres. Enfin, les lisières de forêts font l'objet d'une détaxe conformément à la pratique habituelle en matière d'améliorations foncières. C'est donc exclusivement sous l'angle de la proximité des terres par rapport au centre d'exploitation que se noue le présent litige.

### **E. 3**

Le recourant se plaint de ne pas recevoir suffisamment de terrains à proximité de son centre d'exploitation et il déplore que la vaste parcelle NE 419 entièrement entourée de chemins qui lui avait été attribuée lors de l'enquête se retrouve divisée entre deux propriétaires par la décision attaquée. A l'audience, il a souligné qu'il se trouvait en quelque sorte repoussé à l'extérieur par les prétentions concurrentes de ses voisins, à savoir le propriétaire Michel Jaton au sud et le propriétaire Jean-Pierre Ehrat au nord. Il est exact (cela ressort clairement des plans reproduits plus haut) que dans le nouvel état mis à l'enquête, le recourant André Gindroz bénéficiait d'un regroupement particulièrement intense de ses terres. La question qui se pose est toutefois de savoir si la Commission de classification a réparti équitablement l'avantage que constitue la proximité du centre d'exploitation par rapport aux surfaces attribuées. A cet égard, il faut bien admettre avec la Commission de classification que la situation faite au propriétaire Jean-Pierre Ehrat était, pour une prétention certes plus importante quantitativement (ce qui implique que toutes les parcelles ne peuvent pas être en lisière du village), nettement moins avantageuse du point de vue du regroupement des terres à proximité du centre d'exploitation (celui-ci est constitué par le vaste hangar situé sur la parcelle 417, visible sur les plans du nouvel état seulement car il s'agit d'un bâtiment récent construit à la suite d'un incendie également). Comme l'a expliqué la Commission de classification durant l'audience, cette situation provient de ce que ce propriétaire-là n'avait pas formulé de vœux, si ce n'est en revendiquant l'attribution de ses propres parcelles anciennes, au moment de la récolte des vœux prévue par l'art. 32 du règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières. De l'avis du géomètre du syndicat, le nouvel état mis à l'enquête se serait d'emblée rapproché de celui qui fait l'objet du recours si ce propriétaire n'avait pas prétendu conserver ses anciennes parcelles, ce qui est impossible dans un syndicat qui vise notamment à augmenter les dimensions des parcelles pour tenir compte des conditions actuelles de culture. Toutefois, le fait qu'un propriétaire n'ait pas formulé de vœux ou les ait formulés avec maladresse ou mauvaise volonté ne justifie pas de s'écarter du principe de l'égalité de traitement rappelée par la jurisprudence citée ci-dessus. On ne peut donc pas reprocher à la Commission de classification d'avoir cherché à améliorer le groupement des terres du voisin du recourant. Il est vrai que cela a pour conséquence qu'une partie de la surface située à proximité immédiate du centre d'exploitation du recourant André Gindroz, à l'extrémité sud de la nouvelle parcelle 80500, est attribuée au voisin du recourant Jean-Pierre Ehrat. Force est toutefois de constater que ce dernier reçoit aussi des terrains situés bien au-delà au nord du village. Le tribunal constate aussi que la Commission de classification a élaboré diverses variantes, qui affectaient d'ailleurs les attributions d'autres propriétaires que ceux qui ont été entendus à l'audience, avant d'arrêter la situation qui résulte de la décision attaquée. On ne peut donc pas lui reprocher de n'avoir pas cherché à équilibrer les avantages et les inconvénients du remaniement entre les différents propriétaires. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas que l'une ou l'autre de ces variantes aurait été indûment écartée. Par ailleurs, on ne peut pas

soutenir non plus qu'il aurait fallu réduire plus considérablement la vaste parcelle attribuée au propriétaire Michel Jatton à l'emplacement de son centre d'exploitation. En effet, ce propriétaire-là reçoit par ailleurs des parcelles situées aux confins du périmètre du syndicat et est prétérité par des lisières de forêts. Il a d'ailleurs protesté à l'audience contre le fait (qui résulte des décomptes notifiés par la commission de classification avec la décision rendue après l'enquête mais semblait lui avoir échappé jusque là) que la décision prise par la Commission de classification à la suite de l'enquête réduisait quelque peu, au profit du recourant André Gindroz, la surface qui lui était attribuée à l'emplacement des centres d'exploitation respectifs de ces deux propriétaires. Il n'y a cependant pas lieu d'entrer en matière sur cette contestation dès lors que le Tribunal administratif n'ait saisi d'aucun recours dans lequel Michel Jatton aurait pris des conclusions à ce sujet. Pour le surplus, c'est à juste titre que la commission de classification fait valoir dans sa réponse au recours que dans le parchet "En Rosset" où se trouve la ferme du recourant, la surface de ce dernier a augmenté de 13'466 m<sup>2</sup> par rapport à l'ancien état que constituaient les parcelles AE 119 et AE 261. Le recourant a certes fait valoir en audience que la parcelle où se trouve son centre d'exploitation (NE 80422, de 55'429 m<sup>2</sup>) est plus réduite de celle où se trouve celui de Jean-Pierre Ehrat (NE 417, de 94'278 m<sup>2</sup>) mais cet argument n'est guère convaincant si l'on tient compte du fait que seul un chemin sépare la parcelle 80422 de la parcelle 80419 (de 62'241 m<sup>2</sup>) qui lui est aussi attribuée, formant ainsi un ensemble de qui atteint une surface de 117'670 m<sup>2</sup>.

#### **E. 4**

En définitive, même si l'on peut comprendre que le recourant André Gindroz ressente comme un préjudice le fait qu'il ne conserve pas le regroupement particulièrement favorable qui résultait du nouvel état mis à l'enquête, le Tribunal administratif juge que la Commission de classification n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en modifiant l'attribution des terres comme elle l'a fait dans la décision attaquée. Il y a donc lieu de rejeter le recours et de maintenir cette dernière. Cela implique de mettre un émolument à la charge du recourant mais on peut à cet égard renoncer à appliquer le plein tarif de 2'500 francs qui résulte de l'art. 4 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.